

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 septembre 2026

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre – Président ;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois,
Farineau, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet,
Soenens, Lefebvre, Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.11 Centimes additionnels au précompte immobilier (040/371-01)

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464/1-1°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2026 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de se doter de moyens en vue de financer ses activités et son fonctionnement ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 11 septembre 2026 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2027, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - La présente délibération entrera en vigueur, après transmission au Gouvernement wallon, le 1^{er} jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DETOURNAY

G. DUDANT